

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU
CADASTRE MINIER

Arrêté N°2024/2024/059/MEMC/SG/DGCM portant
premier renouvellement du permis de recherche
n°3496 dénommé « KOUMBIA-EST » au profit de
Monsieur SOMDA Adolph « IFU : 00039795J »

Visa CF N° 62

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

Du 25/01/2024

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- VU la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso et son modificatif la loi n°012-2023/ALT du 25 juillet 2023 ;
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- VU le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-00996/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrieres ;
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières et son modificatif le décret N°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1^{er} septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;



- VU l'arrêté n°2020-083/MMC/SG/DGCM du 14 mai 2020 portant octroi du permis de recherche n°3496 dénommé « **KOUMBIA-EST** » à **Monsieur SOMDA Adolph « IFU : 00039795J »** ;
- VU la demande n°3496 de **Monsieur SOMDA Adolph** enregistrée le 27 février 2023 ;
- VU la lettre n°024/035/MEMC/SG/DGCM du 17 janvier 2024 portant invite à payer des droits de premier renouvellement d'un montant de trois millions (3 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°0879029 du 18 janvier 2024 de paiement effectif des droits de premier renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de **Monsieur SOMDA Adolph**, domicilié à Ouagadougou, Burkina Faso, 10 BP 821 Ouagadougou 10, téléphone : +226 70 21 10 34/76 21 10 34, le permis de recherche n°3496 dénommé « **KOUMBIA-EST** », situé dans la commune de **Koumbia**, province du **Tuy**, région des Haut-Bassins pour la recherche de l'or, de l'argent, du cuivre, du zinc, du lithium, du cobalt, du nickel et du chrome.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de **14,083 km²**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Coordonnées en BFTM (XY)					
Sommets	X	Y	Sommets	X	Y
1	370 800	1 241 000	21	371 100	1 245 800
2	370 800	1 248 400	22	371 100	1 245 500
3	370 300	1 248 400	23	371 000	1 245 500
4	370 300	1 250 000	24	371 000	1 245 400
5	376 400	1 250 000	25	371 200	1 245 400
6	376 400	1 249 300	26	371 200	1 244 800
7	375 000	1 249 300	27	371 100	1 244 800
8	375 000	1 249 100	28	371 100	1 243 500
9	374 900	1 249 100	29	371 300	1 243 500
10	374 900	1 249 000	30	371 300	1 242 700
11	374 400	1 249 000	31	371 500	1 242 700
12	374 400	1 248 800	32	371 500	1 242 300
13	372 900	1 248 800	33	371 800	1 242 300
14	372 900	1 247 500	34	371 800	1 241 900
15	372 400	1 247 500	35	372 300	1 241 900
16	372 400	1 247 200	36	372 300	1 241 500
17	372 000	1 247 200	37	372 800	1 241 500
18	372 000	1 247 000	38	372 800	1 241 200
19	371 200	1 247 000	39	373 100	1 241 200
20	371 200	1 245 800	40	373 100	1 241 000
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM					

ARTICLE 3 : La validité du permis va du **14/05/2023** au **13/05/2026**. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, **Monsieur SOMDA Adolph** doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.

ARTICLE 5 : En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

ARTICLE 6 : **Monsieur SOMDA Adolph** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

ARTICLE 7 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

ARTICLE 8 : Pendant cette période de validité, **Monsieur SOMDA Adolph** est tenu au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 9 : **Monsieur SOMDA Adolph** est tenu de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, il est tenu :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;



2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;
3. de réaliser les travaux de recherche géologique et minière dans le respect du montant minimum au kilomètre carré prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à Monsieur SOMDA Adolph de mener des activités d'exploitation.

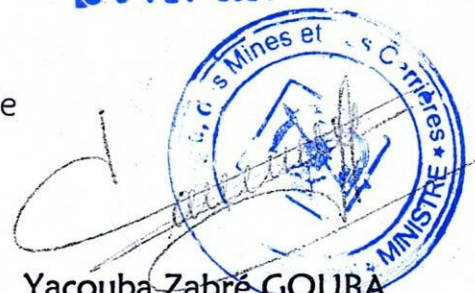
ARTICLE 11 : Toute transaction relative au permis de recherche est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des mines. En cas de réalisation de plus-value suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des mines.

ARTICLE 12 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

10 8 FEV 2024

Ouagadougou, le



Yacouba Zabré GOUBA
*Chevalier de l'Ordre du Mérite
 de l'Economie et des Finances*

Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1-DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEFP
- 1- DGI/ MEFP
- 3- Monsieur SOMDA Adolph
- 1- Gouvernorat / région des Hauts-Bassins
- 1- Haut-Commissariat de la province du Tuy
- 1- Mairie de la commune de Koumbia
- 1- J.O.
- 1- Classement

